## Informations de base

| | |
|---|---|
| **1989/0219(CNS)**<br><br>CNS - Procédure de consultation<br>Directive | Procédure terminée |
| Statut de la société européenne: implication des travailleurs<br><br>**Subject**<br><br>3.45.01 Droit des sociétés<br>4.15.10 Information, participation des travailleurs, syndicats, comités d'entreprise | |

## Acteurs principaux

Parlement européen

| Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
|---|---|---|
| EMPL Emploi et affaires sociales | MENRAD Winfried (PPE-DE) | 15/02/2001 |

| Commission pour avis | Rapporteur(e) pour avis | Date de nomination |
|---|---|---|
| JURI Juridique et marché intérieur | MILLER Bill (PSE) | 29/02/2000 |

Conseil de l'Union européenne

| Formation du Conseil | Réunions | Date |
|---|---|---|
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 2313 | 2000-11-27 |
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 2323 | 2000-12-20 |
| Emploi, politique sociale, santé et consommateurs | 2373 | 2001-10-08 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2094 | 1998-05-18 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 1970 | 1996-11-26 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2079 | 1998-03-30 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 2051 | 1997-11-27 |
| Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace) | 1929 | 1996-05-28 |
| Affaires sociales | 2145 | 1998-12-01 |
| Affaires sociales | 2127 | 1998-10-27 |
| Affaires sociales | 2060 | 1997-12-15 |
| Affaires sociales | 2164 | 1999-03-09 |
| Affaires sociales | 1930 | 1996-06-03 |
| Affaires sociales | 2081 | 1998-04-07 |
| Affaires sociales | 2182 | 1999-05-25 |
| Affaires sociales | 2226 | 1999-11-29 |

| | | |
|---|---|---|
| Affaires sociales | 2102 | 1998-06-04 |

**Evénements clés**

| Date | Evénement | Référence | Résumé |
|---|---|---|---|
| 25/08/1989 | Publication de la proposition législative | COM(1989)0268 | Résumé |
| 09/10/1989 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 19/12/1990 | Vote en commission | | |
| 22/01/1991 | Débat en plénière | | |
| 06/05/1991 | Publication de la proposition législative modifiée | COM(1991)0174 | Résumé |
| 23/11/1993 | Vote en commission | | |
| 28/05/1996 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 03/06/1996 | Débat au Conseil | | |
| 26/11/1996 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 27/11/1997 | Débat au Conseil | | |
| 15/12/1997 | Débat au Conseil | | |
| 30/03/1998 | Débat au Conseil | | |
| 07/04/1998 | Débat au Conseil | | |
| 18/05/1998 | Débat au Conseil | | |
| 04/06/1998 | Débat au Conseil | | |
| 27/10/1998 | Débat au Conseil | | |
| 01/12/1998 | Débat au Conseil | | |
| 09/03/1999 | Débat au Conseil | | |
| 25/05/1999 | Débat au Conseil | | |
| 29/11/1999 | Débat au Conseil | | |
| 27/11/2000 | Débat au Conseil | | Résumé |
| 01/02/2001 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 14732/2000 | Résumé |
| 09/03/2001 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 21/06/2001 | Vote en commission | | Résumé |
| 21/06/2001 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A5-0231/2001 | |
| 03/09/2001 | Débat en plénière | | |
| 04/09/2001 | Décision du Parlement | T5-0417/2001 | Résumé |
| 08/10/2001 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 08/10/2001 | Fin de la procédure au Parlement | | |
| 10/11/2001 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|---|---|
| **Référence de la procédure** | 1989/0219(CNS) |
| **Type de procédure** | CNS - Procédure de consultation |
| **Sous-type de procédure** | Note thématique |
| **Instrument législatif** | Directive |
| **Base juridique** | Traité CE (après Amsterdam) EC 308 |
| **État de la procédure** | Procédure terminée |

## Portail de documentation

**Parlement Européen**

| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A3-0372/1990<br>JO C 048 25.02.1991, p. 0004 | 19/12/1990 | |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T3-0015/1991<br>JO C 048 25.02.1991, p. 0055-0113 | 24/01/1991 | Résumé |
| Rapport final déposé e la commission, 1ère lecture ou lecture unique | | A3-0364/1993<br>JO C 342 20.12.1993, p. 0002 | 23/11/1993 | |
| Texte adopté du Parlement confirmant la position arrêtée en 1ère lecture | | T3-0681/1993<br>JO C 342 20.12.1993, p. 0015-0030 | 02/12/1993 | Résumé |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | A5-0231/2001 | 21/06/2001 | |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation | | T5-0417/2001<br>JO L 072 21.03.2001, p. 0033-0065 E | 04/09/2001 | Résumé |

**Conseil de l'Union**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Proposition législative modifiée pour reconsultation | 14732/2000 | 01/02/2001 | Résumé |

**Commission Européenne**

| Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|
| Document de base législatif | COM(1989)0268 | 25/08/1989 | Résumé |
| Proposition législative modifiée | COM(1991)0174 | 06/05/1991 | Résumé |
| Commission: resaisine | COM(1993)0570 | 10/11/1993 | |
| Document de suivi | COM(2008)0591 | 30/09/2008 | Résumé |
| | | | |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Document de base non législatif | COM(2010)0481 | 16/09/2010 | |

**Autres Institutions et organes**

| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
|---|---|---|---|---|
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES0379/1990<br>JO C 124 21.05.1990, p. 0034 | 28/03/1990 | Résumé |

**Informations complémentaires**

| Source | Document | Date |
|---|---|---|
| Commission européenne | EUR-Lex | |

**Acte final**

Directive 2001/0086
JO L 294 10.11.2001, p. 0022 Résumé

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 08/10/2001 - Acte final

OBJECTIF : compléter le statut de la Société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2001/86/CE. CONTENU : le Conseil a adopté définitivement les deux instruments législatifs nécessaires à la création de la Société européenne, le règlement relatif au statut de la Société européenne (voir COD/1989/0218) et la présente directive qui complète le statut en ce qui concerne l'implication des travailleurs dans la Société européenne, ces deux textes constituant un ensemble indissociable. Après examen des amendements du Parlement européen le Conseil a confirmé les textes tels qu'ils avaient fait l'objet d'une orientation favorable à la session du Conseil Emploi et Politique sociale du 20 décembre 2000. La Société européenne est considérée comme un élément clé pour l'achèvement du marché intérieur. Le statut de la Société européenne mettra à la disposition des entreprises un nouvel instrument optionnel, qui rendra la gestion d'entreprise transfrontalière plus souple et moins bureaucratique, ce qui devrait contribuer à l'amélioration de la compétitivité des entreprises communautaires. Il permettra à une société de se constituer sur le territoire de la Communauté sous forme d'une société anonyme, appelé avec le terme latin "Societas Europaea" (SE). La SE permettra d'opérer à l'échelle de la Communauté en étant soumise à la législation communautaire directement applicable dans tous les États membres. Plusieurs options sont mises à la disposition d'entreprises d'au moins deux États membres qui veulent se constituer en SE: la fusion, le "holding", la création d'une filiale ou la transformation en SE. Le statut permettra à une société anonyme ayant son siège statutaire et son administration centrale dans la Communauté de se transformer en SE sans passer par une dissolution. La SE sera immatriculée dans un registre dans l'État membre de son siège statutaire. Toute SE immatriculée fera l'objet d'une publication dans le Journal Officiel des Communautés européennes. La SE devra avoir la forme d'une société de capitaux par actions. Pour assurer que ces sociétés aient une dimension raisonnable, un capital minimum d'au moins 120 000 euros est fixé. Les règles relatives à l'implication des travailleurs dans la SE font l'objet de la directive 2001/86/CE dont les dispositions visent à garantir que la création d'une SE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les sociétés participant à la création de la SE. Compte tenu de la diversité des règles et pratiques dans les États membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de décision des sociétés, un modèle européen unique n'est pas envisagé. Les procédures d'information et de consultation des travailleurs au niveau transnational seront néanmoins assurées. Lorsque des droits de participation existent à l'intérieur d'une ou plusieurs sociétés créant une SE, ces droits seront préservés par voie de transfert à la SE dès sa création, à moins que les partis impliquées n'en décident autrement dans le cadre du "Groupe spécial de négociation" réunissant les représentants des travailleurs de toutes les sociétés concernées. ENTRÉE EN VIGUEUR DU R·GLEMENT : 08/10/2001 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA DIRECTIVE SUR L'IMPLICATION DES TRAVAILLEURS (TRANSPOSITION) : 08/10/2004.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 20/12/2000

Le Conseil est parvenu, à l'unanimité, à une orientation pour un accord politique sur le projet de directive complétant le statut de la Société européenne pour ce qui concerne l'implication des travailleurs. Le Conseil a en outre décidé de reconsulter le Parlement européen, après la mise au

point juridique et linguistique des textes, compte tenu des modifications substantielles introduites depuis que le Parlement a été consulté, y compris le changement de la base juridique. Le Conseil a ainsi pu mener à bien le mandat qu'il avait reçu du Conseil européen de Nice de parachever, avant la fin de cette année, l'accord politique atteint à Nice sur les derniers problèmes liés à la question de l'implication des travailleurs dans la SE, plus précisément la participation des travailleurs dans les organes des SE constituées par fusion. Le Conseil s'est félicité d'avoir pu se mettre d'accord sur cet acte qui avec le projet de statut de la SE, permettra la création de la SE, 30 ans après la première proposition de la Commission, ouvrant ainsi la voie à la conclusion du plus ancien dossier de la Communauté européenne encore en suspens. En fin de session, la proposition de directive relative à l'information et à la consultation des travailleurs au niveau national a également été évoquée. La Présidence française a constaté, à l'issue des interventions, que les travaux sur cette proposition seraient poursuivis en vue de parvenir à une décision dans un proche avenir. Il en ira de même des propositions relatives au marché intérieur et à l'économie sociale (sociétés coopératives, mutuelles et société de personnes).

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 27/11/2000

Le Conseil a pris note des dernières informations données par la Présidence française en vue de parvenir à un accord politique sur la proposition de directive concernant l'implication des travailleurs dans la Société européenne, complément nécessaire au règlement sur le statut de la "Société européenne". La Présidence a fait part de son intention de mettre tout en oeuvre pour parvenir à un accord avant ou au Conseil européen de Nice. À l'issue de cette présentation et des interventions des délégations, la Présidence a tiré les conclusions suivantes : 1) le débat a montré la détermination des 15 à trouver très rapidement une solution pour débloquer ce dossier en tant qu'élément essentiel à l'achèvement du marché intérieur et contribution à une démarche plus globale tendant à renforcer l'implication des travailleurs; 2) les États membres ont souligné que l'implication des travailleurs dans la Société européenne devait : - prendre en compte la diversité des cultures nationales en matière de relations industrielles, - accorder dans cette perspective la priorité à des négociations libres entre les sociétés participantes et les travailleurs. Dans ce contexte, un consensus existe pour l'implication des travailleurs dans la Société européenne ; 3) les États membres ont constaté que restait seulement ouverte à ce stade la question des dispositions applicables, en l'absence d'accord entre représentation des travailleurs et direction, lorsque seule une minorité des travailleurs concernés bénéficiait de tels droits. Ils ont estimé qu'une des solutions envisageables pour résoudre ce problème consisterait à ouvrir une possibilité d'option au niveau des États membres quant à la transposition ou non des dispositions de référence sur la participation. Ils sont convenus de poursuivre leurs efforts pour préciser les modalités de mise en oeuvre d'une telle solution en vue de permettre au Conseil européen de Nice d'arrêter, le cas échéant, une base de compromis acceptable dans les 15 États membres.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 25/08/1989 - Document de base législatif

OBJECTIF: compléter le statut de la Société européenne pour ce qui concerne la place des travailleurs. CONTENU: la proposition de directive vise à organiser la participation des travailleurs à la surveillance et au développement des stratégies de la Société Européenne, par accord entre les organes de direction et les représentants des travailleurs, et déterminée selon l'un des modèles suivants: un organe de surveillance ou d'administration dont les membres sont nommés en partie par les travailleurs ou par cooptation; un organe distinct représentant les travailleurs; d'autres modèles qui seront à établir par voie d'accord conclu entre les organes de direction ou d'administration des sociétés fondatrices et les travailleurs de la société. Les travailleurs sont informés régulièrement de la situation et de l'évolution prévisible de la société: ils peuvent participer au capital et aux résultats de la société européenne. Leurs représentants sont élus proportionnellement à leur nombre.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 30/09/2008 - Document de suivi

Dans la présente communication, la Commission réexamine l’application de la directive 2001/86/CE du Conseil complétant le statut de la Société européenne (SE) pour ce qui concerne l'implication des travailleurs, établi par le règlement (CE) n° 2157/2001. En vue de ce réexamen, la Commission a commandé un rapport d'experts indépendants et transmis un questionnaire accompagné du projet de rapport aux États membres et aux partenaires sociaux européens.

La communication note que la directive n’est opérationnelle dans l’ensemble de l’UE que depuis 2007. Selon les données officielles, 146 SE étaient immatriculées à la mi juin 2008. Seuls 13 États membres comptaient des SE immatriculées sur leur territoire et, parmi ceux-ci, deux seulement (Allemagne et République tchèque) en avaient immatriculé plus de dix.

Selon la majorité des États membres et les partenaires sociaux européens, l’expérience pratique de l’application de la directive estinsuffisante. La Commission convient avec eux qu’il est **prématuré de la réviser au stade actuel**. Toutefois, **certaines questions méritent de retenir l’attention** :

**Participation des travailleurs au niveau du groupe** : certains États membres et la Confédération européenne des syndicats (CES) ont demandé que des éclaircissements sur la directive soient apportés pour ce qui est de la participation des travailleurs au niveau du groupe. En effet, dans certains États membres, la participation des travailleurs s’exerce également au niveau du groupe, autrement dit les travailleurs des filiales ont des droits de participation dans la société qui les contrôle. Ainsi, une interprétation littérale des dispositions de la directive pourrait aboutir à ce que les travailleurs d'entreprises jouissant de droits de participation au niveau du groupe en soient privés après la création de la SE – du fait que la société qui les emploie n’est pas une société participante au sens de la directive, mais une simple filiale d'une société participante.

**Changements survenant au sein de la SE après sa constitution** : certains États membres ont soulevé la question de l'absence, dans la directive, de dispositions traitant des changements survenant au sein de la SE après sa création. L'attention a été attirée en particulier sur la question des SE immatriculées sans travailleurs ou sans activités et sur ce qu'il advient de l'implication des travailleurs lorsque la SE démarre ses activités et engage du personnel.

**Droits en matière de participation des travailleurs lorsqu'une SE se transforme en société anonyme** : l'Allemagne et la CES ont fait observer que, en l' absence de toute limite dans la directive, la conversion d'une SE en société anonyme (autorisée par l'article 66 du règlement sur la SE) pourrait se traduire par la perte ou la réduction des droits en matière de participation si la forme de société adoptée n'est pas régie par un système de participation des travailleurs ou si le niveau de participation des travailleurs est réduit.

**Complexité de la procédure en vue de l'implication des travailleurs** : certains États membres ont indiqué la nécessité de simplifier et d'harmoniser les procédures mises en place par les différentes directives relatives à l'information, la consultation et la participation des travailleurs. BusinessEurope considère que les dispositions trop complexes et structurées relatives à la participation des travailleurs et la création du groupe spécial de négociation ont constitué un obstacle majeur qui empêche les sociétés de recourir davantage au statut de société européenne. Une plus grande flexibilité est nécessaire pour accroître l'autonomie de négociation des partenaires sociaux au niveau de la société et, ce faisant, permettre des solutions concertées adaptées aux besoins de la société et de ses travailleurs.

**Autres questions** : la CES, tout en considérant qu'il est prématuré de réviser la directive, met en avant les éléments suivants:

- la taille de l'organe au sein duquel s'exerce la participation ne devrait pas être exclue de la négociation;
- pour déterminer le niveau de participation en vue d'appliquer le principe «avant-après», il conviendrait de tenir compte non seulement des droits de participation exercés dans la pratique, mais aussi de ceux qui sont accordés par la législation nationale, mais pas exercés dans la pratique;
- les représentants des travailleurs au sein de la SE devraient bénéficier d'un niveau de protection harmonisé;
- l'organe de représentation des travailleurs devrait, au moins, être impliqué au moment où l'information et la consultation sont requises par la législation nationale;
- la représentation des intérêts particuliers des jeunes travailleurs et des travailleurs handicapés devrait être garantie à l'échelon européen.

**Conclusions** : la Commission reconnaît la complexité de la procédure mise en place par la directive sur l'implication des travailleurs. Elle rappelle toutefois que l'adoption de la directive est le fruit d'un compromis délicat entre les États membres qui a nécessité plus de trente ans de négociations.

Comme la directive vient en complément du règlement (CE) n° 2157/2001 et que ce dernier doit faire l'objet d'un réexamen à la fin de 2009, la Commission se penchera à ce moment sur le bien-fondé d'une **révision des deux textes** et sur l'ampleur d'une telle révision.

Dans l'intervalle, la Commission contrôlera la bonne mise en œuvre de la directive et continuera d'encourager l'échange des meilleures pratiques et de promouvoir le renforcement des capacités de tous les intervenants par des séminaires, des cours de formation et des études et par une contribution financière aux projets soumis par les représentants des employeurs et des travailleurs.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 28/03/1990 - Comité économique et social: avis, rapport

Il est essentiel que le statut société européenne (SE) crée un système juridique aussi homogène que possible et indépendant du droit national. Le Conseil devrait considérer que les entreprises n'auront recours au statut SE que si les entraves fiscales ont été éliminées. Il s'agit du traitement fiscal des fusions et opérations similaires, du traitement fiscal des fusions et opérations similaires, du traitement fiscal des sociétés mères et des filiales, ainsi que des procédures d'arbitrage destinées à éliminer la double imposition. Le Comité se demande s'il est bien souhaitable de scinder la proposition en deux instruments de qualité juridique différente et de faire adopter à la majorité qualifiée des décisions de principe relatives à la participation et à la politique fiscale, ce qui est contraire au caractère indissociable que doit avoir un projet de loi homogène. Cet avis a été adopté par 105 voix pour, 25 voix contre et 24 abstentions.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 28/05/1996

La Présidence a constaté l'intérêt du Conseil à continuer l'étude de solutions appropriées au sujet du statut de la société européenne, qui reste un objectif important pour la réalisation du Marché intérieur. Une large majorité des délégations a souhaité que de telles solutions puissent être trouvées, entre autres, à la lumière de la communication de la Commission sur l'information et la consultation des travailleurs, et a manifesté sa disponibilité à poursuivre les travaux en tenant compte également des orientations qui auront été dégagées sur ladite communication par le Conseil "Affaires sociales".

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 02/12/1993

Le Parlement européen a confirmé en tant que première lecture, dans le cadre de la procédure de codécision, le vote exprimé le 24.1.91.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 06/05/1991 - Proposition législative modifiée

La Commission a largement repris les amendements du Parlement européen dans sa proposition modifiée, et en particulier les amendements suivants: - aucune société européenne ne pourra être constituée par l'assemblée générale tant qu'un modèle de participation n'aura pas été choisi; - l'établissement des négociations quant au modèle de participation se fera entre les directions des entités fondatrices et les représentants des travailleurs de ces sociétés; - l'information de l'assemblée générale sur les négociations, en particulier lorsqu'elles ne permettent pas d'aboutir à un accord est renforcée: la prise de position écrite des représentants des travailleurs devra indiquer clairement non seulement en quoi la création de la société européenne serait de nature à porter préjudice aux intérêts des travailleurs, mais aussi quelles mesures devraient être prises à leur égard; - des dispositions évitant que le transfert du siège social d'un Etat membre à un autre prive les salariés du modèle de participation auquel ils étaient attachés sont introduites; - la rédaction du système de cooptation est améliorée pour clarifier cette procédure jugée trop complexe dans sa version originale; - les différents modèles possibles voient leur équivalence se renforcer, notamment par la transposition dans la directive des dispositions relatives à la société européenne concernant l'information par l'organe de direction de l'organe de surveillance et l'information au sein de l'organe d'administration; - certains principes fondamentaux du choix des représentants des travailleurs sont précisés: élection et non désignation, vote secret, les modalités pratiques étant définies conformément à la législation nationale du siège; - les moyens matériels à disposition des représentants des travailleurs sont accrus (ex: assistance par des experts).

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 01/02/2001 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Vu les modifications importantes que le Conseil a apportées à la proposition, dont notamment le changement de base juridique (art. 308 traité CE), le Conseil a décidé de reconsulter le Parlement européen. La directive proposée complète le règlement relatif au statut de la société européenne (voir CNS/1989/0218) en ce qui concerne l'implication des travailleurs dans les affaires des Sociétés européennes afin de garantir que la création d'une SE n'entraîne pas la disparition ou l'affaiblissement du régime d'implication des travailleurs existant dans les sociétés participant à la création de la SE. Compte tenu de la diversité des règles et pratiques dans les États membres en ce qui concerne la manière dont les représentants des salariés sont impliqués dans le processus de décision des sociétés, un modèle européen unique n'est pas envisagé. Seront néanmoins assurées les procédures d'information et de consultation des travailleurs au niveau transnational. Lorsque des droits de participation existent à l'intérieur d'une ou plusieurs sociétés créant une SE, ces droits seront préservés par voie de transfert à la SE dès sa création, à moins que les parties impliquées n'en décident autrement. Lorsque les organes de direction ou d'administration des sociétés participantes décident de constituer une SE, des négociations seront engagées avec les représentants des travailleurs de ces sociétés en vue de parvenir à la conclusion d'un accord sur les modalités de l'implication des travailleurs dans la future SE. Un groupe spécial de négociation (GSN) représentant les travailleurs de toutes les sociétés concernées est alors constitué. Lors de l'élection ou de la désignation des membres du GSN, il est veillé à ce que les membres soient élus ou désignés en proportion du nombre de travailleurs employés dans chaque État membre par les sociétés concernées. Ces négociations peuvent se poursuivre en principe pendant six mois. L'accord négocié fixera notamment le champ d'application de cet accord, la composition, le nombre de membres et la répartition des sièges de l'organe de représentation des travailleurs, les attributions et la procédure prévue pour l'information et la consultation des travailleurs, la fréquence des réunions de l'organe de représentation des travailleurs, les ressources financières et matérielles disponibles à ce dernier, le cas échéant les modalités de participation ainsi que la date d'entrée en vigueur et la durée de l'accord. Si aucun accord n'a été conclu, seront applicables les modalités pour l'information, la consultation et, le cas échéant, la participation des travailleurs fixées par la législation de l'État membre dans lequel le siège de la SE est situé. Cette législation devra être en conformité avec les dispositions de référence (principes standard) figurant dans l'annexe de la directive. À noter que dans le cas d'une société européenne issue d'une fusion, les principes standard concernant la participation des travailleurs s'appliqueront si 25 % au moins des salariés bénéficiaient d'un droit de participation aux décisions avant la fusion. Le compromis adopté par les chefs d'État et de gouvernement permet à un État membre de ne pas appliquer la directive aux SE constituées dans le cadre d'une fusion, auquel cas la SE ne pourra être immatriculée dans l'État membre considéré que pour autant, soit qu'un accord soit conclu entre la direction et les salariés, soit qu'aucun salarié de la SE n'ait bénéficié d'un droit de participation avant la création de la SE. En cas de transformation d'une société de droit national en société européenne, les dispositions organisant la participation des travailleurs de ladite société avant la transformation continueront de s'appliquer.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 26/11/1996

Le Commissaire Monti a informé le Conseil sur les mandats et calendrier de travail du Groupe indépendant d'experts chargé de définir des solutions qui permettraient de sortir de l'impasse la proposition de règlement portant statut de la société européenne (SE). Le mandat du groupe qui est présidé par M. Etienne Davignon, ancien Vice- Président de la Commission, est limité à la recherche de solutions pour ce qui concerne la place des travailleurs dans le cadre de la SE. Le groupe doit remettre un rapport début 1997. L'actuelle proposition concernant la SE est sur la table du Conseil depuis 1989. Le dossier est bloqué en raison des positions actuellement inconciliables concernant les dispositions quant au système de participation des travailleurs aux instances de décision d'une SE. Ce problème affecte aussi les propositions portant sur les statuts respectivement de l'association, de la coopérative et de la mutuelle européennes.

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 24/01/1991 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Margaret Christine ODDY (PSE, RU), le Parlement européen a renforcé la proposition de la Commission en adoptant de nombreux amendements qui portent notamment sur les aspects suivants : - la garantie qu'aucune société européenne ne pourra être constituée par l'assemblée générale tant qu'un modèle de participation n'aura pas été choisi; - avant la constitution de la société européenne, seront examinées toutes les conséquences juridiques et économiques et sociales de cette constitution pour les travailleurs ainsi que les mesures à prendre à leur égard; - l'assemblée générale doit être parfaitement informée des négociations menées, spécialement lorsqu'elles n'ont pas permis d'aboutir à un accord sur le choix du modèle de participation; - le modèle de participation choisi ne pourra porter atteinte aux droits acquis des travailleurs et aux pratiques nationales les plus favorables dans les Etats membres; - en cas de transfert du siège statutaire de la société européenne à un autre Etat membre, le modèle appliqué avant le transfert ne peut être modifié que par accord entre l'organe de décision et les représentants des travailleurs; - le système dit de cooptation est amélioré en vue de clarifier cette procédure; - l'équivalence entre les divers modèles de participation est renforcée; - les principes fondamentaux du choix des représentants des travailleurs sont précisés : élection et non désignation, vote secret, les modalités pratiques étant définies conformément à la législation nationale du siège; - les moyens matériels à disposition des représentants des travailleurs sont accrus (ex: assistance par des experts).

# Statut de la société européenne: implication des travailleurs

1989/0219(CNS) - 04/09/2001 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

En adoptant le rapport de M. Winfried MENRAD (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition sur l'implication des travailleurs dans la Société européenne moyennant une série d'amendements proposés par la commission au fond (se reporter au résumé précédent).